Ville de La Talaudière

SÉM SAINT-ÉTIENNE la métropole

APPROBATION : 20 mai 2021

Plan Local d'Urbanisme

7 Liste des servitudes d'utilité publique

Epures Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
I3 Servitudes d'implantation et de passage des canalisations de gaz	Loi du 15/06/1906 modifiée (art 12) Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art 35) Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art 1 à 4) Décret n°70-492 du 01/06/1970 modifiée(TitreI – chapitre III et titre II) Décret n°85-1108 du 15/01/1985 modifié (art 5 et 29) Loi n°2003-8 du 03/01/2003 modifiée (art 24)	DN 250 mm Mornant – La Tour en Jarez. DN 65 mm Sorbiers la Talaudière (antenne de Sorbiers) Poste de Sorbiers DP		Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité Territoriale Loire GRT-Gaz Région Rhône - Méditerranée

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a institué sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
I 1 Servitudes d'effet pour la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz	Articles L.555-16 du code de l'environnement, R.555-30 et R.555-31	<u>Ouvrages :</u> - Alimentation Sorbiers DP La Talaudière - Brignais L'Horme Unieux <u>Installations annexes :</u> Sorbiers DP (dont les zones d'effets atteignent la commune de La Talaudière)	Arrêté préfectoral 19 juillet 2016	GRT Gaz DO PERM Equipe Travaux Tiers et Urbanisme 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON Cedex 07

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
I4 Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Loi du 15/06/1906 modifiée (art12 et 12 bis) Loi de finances du 13/07/1925 (art 298) Loi n°46-628 du 08/04/1946 modifiée (art 35) Décret n°67-886 du 06/10/1967 (art 1 à 4) Décret n°70-492 du 11/06/1970 modifié par décret du 15/10/1985 et décret du 25/03/1993 Décret n°2004-835 du 19/08/2004 Décret n°2009-368 du 01/04/2009	Ligne 225 kV : - Echalas – Soleil (le) - Jacquard – Soleil (Le) - Givors – Soleil (Le) - Soleil (Le) – Volvon Ligne 63 kV : - Champ – du – Geai – Soleil (Le) - Rivière (La) – Soleil (Le) – Terrenoire - Chazelles – Soleil (Le) - Soleil (Le) - Velon		Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes - Unité Territoriale Loire RTE Groupe Maintenance réseau Forez Velay
PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de préventions des risques miniers (PPRM)	Code de l'environnement L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-10 Décret n°2011-765 du 28/06/2011 Décret n°2000-547 du 16/06/2000 (application des articles 94 et 95 du code minier)	PPRNPi du Furan et de ses affluents	Arrêté préfectoral du 30 novembre 2005.	MEDDTL DREAL DDT

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de préventions des risques miniers (PPRM)	Code de l'environnement L562-1 à L562-9, R562-1 à R562-10 Décret n°2011-765 du 28/06/2011 Décret n°2000-547 du 16/06/2000 (application des articles 94 et 95 du code minier)	PPRM de la périphérie Nord et Est de Saint-Etienne	Arrêté préfectoral n°DT-16-0856 du 8 septembre 2016.	Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) DREAL DDT
PT1 Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques	Codes des postes et des télécommunications électroniques:art L57 à L62, R27 à R39 Code de la défense : art L5113-1 Arrêté du 21/08/1953 modifié	Non confirmé par le service gestionnaire		Direction Régionale de France Telecom Télédiffusion de France (voir site web ANFR)
PT2 Servitudes de protection des centres radio-électriques d'émissions et de réception contre les obstacles	Code des postes et des communications électroniques : artL54 à L56-1, R21 à r39 Code de la défense : art 5113-1	Non confirmé par le service gestionnaire		Direction de l'Aviation Civile – Centre-Est Ministères et exploitants publics de communications électroniques (voir site web ANFR)

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
EL7 Servitudes attachées à l'alignement des voies nationales, départementales et communales	Code de la voirie routière : art. L112-1 à L112-8, L123-6, L123-7, L131-4, L131-6, L141-3, R112-1 à R112-3, R123-3, R123-4, R131-3 à R131-8 et R141-4 à R141-10	Rue Florent Evrard Rue du Maréchal Juin	arrêté du 24/06/1950 arrêté du 21/10/1970	

Nom officiel de la servitude	Références des textes législatifs qui permettent de l'instituer	Nature de la servitude	Acte qui l'a instituée sur le territoire de la commune	Service responsable de la servitude
PT3 Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications	Code des postes et des communications électroniques : art L45-9, L48, R20-55 à R20-62	Non confirmé par le service gestionnaire		Direction Régionale de France Telecom Exploitants de réseaux de télécommunications (communication éléctronique) ouverts au public (voir site web ANFR)

Les **servitudes T6 et T7 (servitudes aéronautiques)** grèvent le territoire national mais ne sont pas matérialisables sur le plan des servitudes tant qu'un projet spécifique (pylônes, radars…) n'est pas en cours. Elles peuvent être indiquées à titre informatif dans la légende du plan des servitudes d'utilité publique.

Le service gestionnaire est :
Direction Générale de l'Aviation Civile
Service national d'ingénierie aéroportuaire
BP606 - 69125 LYON SAINT-EXUPERY AEROPORT

Règlement du PPRM

DOSSIER D'APPROBATION

Septembre 2016

PPRM DE LA PERIPHERIE NORD ET EST DE SAINT-ETIENNE

Pièce N°3 - Règlement

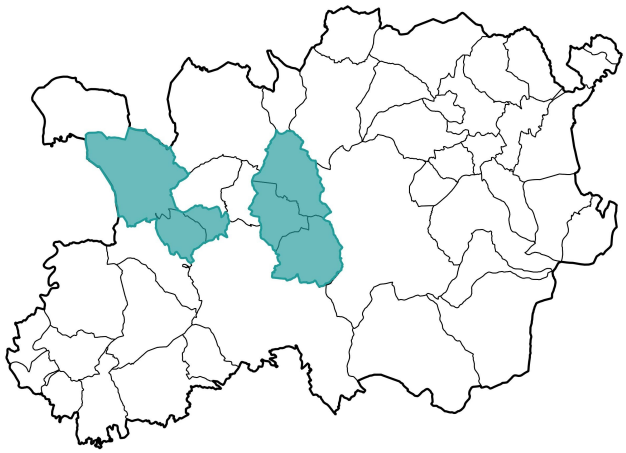

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes
Direction Départementale des Territoires
de la Loire

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr
www.loire.gouv.fr

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....5

ARTICLE 1 : Champ d'application.....5

1.1 - Champ d'application géographique.....5

1.2 - Champ d'application temporel.....6

1.3 - Champ d'application matériel.....7

ARTICLE 2 : Responsabilités et sanctions.....8

2.1 - Responsabilités.....8

2.2 - Sanctions.....8

ARTICLE 3 : Définitions.....8

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX ZONES.....14

ARTICLE 1 : Dispositions particulières aux zones rouges (figurées par « R1 », « R2 », « R3 » et « R4 » sur le plan de zonage réglementaire).....14

1.1 - Dispositions applicables en zone rouge R1.....14

1.2 - Dispositions applicables en zone rouge R2.....17

1.3 - Dispositions applicables en zone rouge R3.....21

1.4 - Dispositions applicables en zone rouge R4.....24

ARTICLE 2 : Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B » sur le plan de zonage réglementaire)....27

2.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux, aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes.....27

2.2 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue B.....28

2.3 - Prescriptions particulières en zone bleue B.....28

ARTICLE 3 : Dispositions applicables en zone bleu foncé (figurée par « BF » sur le plan de zonage réglementaire).....31

3.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux, aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes.....31

3.2 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu foncé BF.....32

3.3 - Prescriptions particulières en zone bleu foncé BF.....32

TITRE III - MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....34

ARTICLE 1 : Information de la population et des concessionnaires de réseaux.....34

ARTICLE 2 : Mesures de protection.....34

ARTICLE 3 : Mesures de sauvegarde.....34

CONTENU DU DOCUMENT :

Le titre I rappelle la portée et le champ d'application du PPRM et les dispositions générales.

Le titre II « Dispositions particulières aux zones » détermine les conditions réglementaires d'occupation ou d'utilisation du sol, au vu des risques miniers, en fonction du zonage considéré (rouge, bleu, bleu foncé).

Le titre III « Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde » expose les mesures d'ensemble que doivent prendre les particuliers, gestionnaires de réseaux ou d'établissements et les mesures collectives de la compétence d'un maître d'ouvrage public.

TITRE I - Dispositions générales

Le règlement du plan de prévention des risques miniers (PPRM) précise les règles applicables dans les différentes zones définies ainsi que les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.

ARTICLE 1 : Champ d'application

Les PPRM sont élaborés par les services de l'État, conformément aux dispositions de l'article L.174-5 du Code minier, et « dans les conditions prévues aux articles L.562-1 à L.562-7 du Code de l'environnement, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ». La procédure d'élaboration du PPRM est définie par les articles R.562-1 à R.562-12 du code précité.

Conformément à l'article L.562-3 du Code de l'environnement, le Plan de Prévention des Risques Miniers est approuvé par arrêté préfectoral.

Le PPRM de la périphérie Nord et Est de Saint-Étienne a été prescrit le 30 avril 2012 par l'arrêté préfectoral n° DT-12-305.

1.1 - Champ d'application géographique

Le présent PPRM s'applique à l'intérieur du périmètre défini par le document graphique intitulé « zonage réglementaire » sur les six communes suivantes :

La Fouillouse, Villars, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Saint-Jean-Bonnefonds et Sorbiers.

Le PPRM comprend les cartes suivantes :

- les cartes **informatives** présentant les **données de l'exploitation minière**,
- les cartes **des aléas*** présentant **les types d'aléas et leur niveau**,
- les cartes **des enjeux*** **des communes concernées par le présent PPRM,**
- les cartes de **zonage réglementaire.**

Le règlement du PPRM est rattaché aux cartes de zonage réglementaire issues du croisement des cartes d'enjeux et des cartes d'aléas.

Le périmètre défini par le document graphique intitulé « zonage réglementaire » comprend six types de zone représentés par une trame spécifique.

La création de chacune des zones est justifiée dans le chapitre 7 de la note de présentation du présent PPRM.

Les surfaces des parcelles cadastrales exposées à un risque minier sont réparties suivant ces six types de zones comportant une trame spécifique, en fonction du croisement des enjeux et des aléas rencontrés. À chaque type de zone est appliqué un règlement spécifique.

- **Zone Rouge R1 :** surface des parcelles cadastrales non urbanisées impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen ou faible, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible, et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement » ;

* Renvoi aux définitions de l'article 3 du titre I

- **Zone Rouge R2 :** surface des parcelles cadastrales non urbanisées impactées par un aléa de niveau faible de type « glissement » et/ou « tassement » et/ou « échauffement » ;

- **Zone Rouge R3 :** surface des parcelles cadastrales urbanisées impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible, et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement » ;

- **Zone Rouge R4 :** surface des parcelles cadastrales non urbanisées potentiellement urbanisables, principalement non construites, impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible », et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement » ;

- **Zone Bleue :** surface des parcelles cadastrales urbanisées ou non urbanisées potentiellement urbanisables concernées par un aléa de type « effondrement localisé » et/ou « tassement » et/ou « glissement » et/ou « échauffement » de niveau faible ;

- **Zone Bleu Foncé :** surface des parcelles cadastrales situées en zones d'intérêts stratégiques impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible, et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement ».

Les différentes zones sont indicées par une (plusieurs) lettre(s) permettant d'identifier le(s) type(s) d'aléa(s) les impactant.

e : effondrement t : tassement g : glissement éch : échauffement p : puits

Une zone réglementaire peut couvrir plusieurs secteurs d'aléas de nature différente (glissement et tassement). Dans ce cas de figure, un indice est affecté à la zone et renvoie aux prescriptions s'appliquant à cette zone. À titre d'exemple, une zone R2-g caractérise une zone soumise à des prescriptions relatives à l'aléa glissement et une zone R2-t caractérise une zone soumise à des tassements.

Un projet implanté **sur plusieurs types de zone** devra respecter les prescriptions (objectifs de performance) de la zone impactée par l'aléa le plus contraignant afin d'assurer la cohésion de la structure pour l'ensemble de l'ouvrage, notamment vis-à-vis des dispositions constructives.

1.2 - Champ d'application temporel

Toutes les dispositions du présent PPRM entrent en vigueur à compter de la mise en œuvre de la dernière formalité de publicité relative à l'arrêté préfectoral approuvant le PPRM.

Le PPRM approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme, aux Plans d'Occupation des Sols et aux cartes communales, conformément à l'article R.153-18 et aux articles L.151-43, L.152-7 et L.153-60 du Code de l'urbanisme repris ci-dessous :

L.151-43 :
"Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'État."

L.152-7 :
"Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L.151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant

ou complétant la liste mentionnée à l'article L.151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication."

L.153-60 *:*
"Les servitudes mentionnées à l'article L.151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'État au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'État est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme des servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'État y procède d'office."

Aucune prescription n'est prévue dans le présent règlement pour les biens et activités implantés antérieurement à la date d'entrée en vigueur de ce PPRM.

1.3 - Champ d'application matériel

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'environnement repris ci-dessous, le PPRM « *a pour objet, en tant que de besoin :*

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs. »

Le PPRM approuvé vaut **servitude d'utilité publique** en application de l'article L.562-4 du Code de l'environnement.

Les procédures d'élaboration, révision ou modification des documents d'urbanisme, engagées après la date d'entrée en vigueur du PPRM, doivent respecter les dispositions du présent PPRM.

Le PPRM s'impose à toute personne publique ou privée notamment à l'occasion de la délivrance des autorisations d'urbanisme. La réglementation du présent PPRM s'impose aux documents d'urbanisme en vigueur et dans ce cas, les occupations et utilisations du sol admises ne le sont que dans la limite du respect de la règle la plus contraignante.

Le PPRM fixe les dispositions applicables aux nouvelles constructions et installations, aux biens et activités existants, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application de toute autre législation ou réglementation en vigueur. Il édicte des prescriptions et des recommandations en matière d'utilisation des sols qui devront être appliquées sans se substituer aux autres réglementations qui demeurent applicables.

Toute demande d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol dans le périmètre défini par le PPRM devra être accompagnée des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet aux règles d'urbanisme instituées par le règlement du PPRM. Dans les cas prévus dans le règlement où la

construction est subordonnée à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, le dossier devra être complété par une attestation établie par l'architecte du projet ou un expert agréé. Ce dernier doit certifier la réalisation de cette étude et constater que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (art. R.431-16-e du Code de l'urbanisme). Ces dispositions s'appliquent notamment aux changements de destination soumis à permis de construire.

ARTICLE 2 : Responsabilités et sanctions

2.1 - Responsabilités

Le respect du PPRM incombe à toute personne publique ou privée qui décide de réaliser des travaux sur le périmètre du PPRM.

L'État est garant du respect des dispositions du présent PPRM.

2.2 - Sanctions

Le non-respect des mesures imposées par le PPRM est sanctionné par le Code de l'urbanisme (article L.480-4), comme le stipule l'article L.562-5 du Code de l'environnement. De plus, la non prise en compte de dispositions d'un PPRM peut être sanctionnée et conduire à un refus d'indemnisation en cas de sinistre.

ARTICLE 3 : Définitions

Aléa :

Phénomène redouté atteignant une intensité donnée avec une certaine probabilité d'occurrence. L'aléa correspond à la probabilité qu'un phénomène donné se produise, au cours d'une période de référence, en atteignant une intensité qualifiable ou quantifiable. La caractérisation d'un aléa repose donc sur le croisement de l'intensité prévisible du phénomène avec sa probabilité d'occurrence (prédisposition).

Les principaux aléas miniers rencontrés sur le bassin Stéphanois sont :

- l'effondrement localisé (appelé fontis) qui résulte de l'éboulement de cavités proches de la surface, se traduisant par la création d'un cratère,

- l'effondrement localisé sur puits qui résulte du débourrage d'un puits de profondeur variable se traduisant par un orifice en surface,

- le tassement, qui résulte d'une recompaction d'un massif meuble, se traduisant par un mouvement de terrain de faible ampleur en surface,

- le glissement ou mouvement de pente, qui résulte de l'instabilité des talus des dépôts miniers,

- l'échauffement, lié aux anciens terrils houillers constitués de matériaux combustibles ou autres matières oxydables.

Aménagement :

Il s'agit de travaux sur des volumes existants (aménagement de combles, caves, etc...).

Annexe :

Nouveau corps de bâtiment tel que les garages, abris de jardin etc., et non attenants au(x) bâtiment(s) existant(s). Les piscines ne sont pas considérées comme des annexes.

Construction :

Il s'agit de travaux qui aboutissent à la réalisation d'un ouvrage neuf.

Changement de destination :

Il y a changement de destination si un local ou une construction existants passe de l'une à l'autre des catégories définies par l'article R151-27 du code de l'urbanisme : exploitation agricole et forestière, habitation, commerce et activités de service, équipements d'intérêt collectif et services publics, autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire.

Dispositions constructives :

Mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégrité de son ouvrage ; elles relèvent du Code de la construction et non du Code de l'urbanisme, mais celles qui sont visibles sur le dossier de PC peuvent être contrôlées.

Emprise au sol :

La notion d'emprise au sol est définie comme la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Enjeux :

Personnes, biens, activités, infrastructures et éléments du patrimoine culturel ou environnemental susceptibles d'être affectés ou endommagés par un aléa minier. Ils sont liés à l'occupation du territoire et à son fonctionnement.

Entretien :

Les travaux d'entretien et de gestion courante sont des travaux d'entretien sur des constructions existantes qui n'entraînent pas de changements de destination de ces constructions. Ils consistent en des traitements de façades et réfections de toitures, etc.

Établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service public :

Une réflexion spécifique a été menée en vue d'autoriser une évolution limitée des établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service publique impactés par un aléa de niveau moyen, ceux situés en aléa de niveau faible ayant la possibilité d'évoluer moyennant le respect des prescriptions du présent PPRM.

Ces établissements sont de type salle polyvalente, espace culturel, centre de loisirs, bâtiments liés aux stades recevant du public, gare (équipements ouverts au public), mairie, écoles, caserne de pompiers, commissariat, hôpital, clinique et maison de retraite. Ils sont mentionnés dans une liste exhaustive annexée à la note de présentation et repérés sur les cartes d'enjeux des communes.

Extension :

Il s'agit d'une augmentation de la surface et/ou du volume d'une construction. Elle peut intervenir horizontalement dans la continuité de la construction principale, ou verticalement, par une surélévation de la construction. La présence éventuelle d'un joint d'affaissement ne sera pas considérée comme un espace entre l'extension et l'existant.

Fontis :

Il s'agit d'un effondrement localisé du sol qui résulte de l'éboulement de cavités proches de la surface, se traduisant par la création d'un cratère de faible diamètre.

Infrastructures linéaires ou non linéaires :

Les infrastructures linéaires ou non linéaires représentent l'ensemble des installations fixes qu'il est nécessaire d'aménager pour permettre la circulation des véhicules et plus généralement le fonctionnement

des systèmes de transport (routes, autoroutes, voies ferrées, canalisation de transport, transport de fluides).

Intensité d'un phénomène :

Expression d'un phénomène, évaluée ou mesurée par ses paramètres physiques.

L'intensité du phénomène caractérise l'ampleur des désordres attendus en surface en cas de déclenchement d'un événement redouté (par exemple le diamètre attendu d'un fontis).

Maître d'œuvre :

Chargé de la conception et de la réalisation de l'ouvrage.

Maître d'ouvrage :

Bénéficiaire de l'ouvrage.

Niveau d'endommagement :

Le guide du CSTB du 29 octobre 2012 relatif aux dispositions constructives pour le bâti neuf situé en zone d'aléa de type fontis définit 5 niveaux d'endommagement qu'une construction peut atteindre lorsqu'elle est soumise à divers phénomènes.

Le niveau d'endommagement se définit comme ci-dessous :

Sécurité des occupants assurée car absence de risque de chutes d'éléments porteurs ou d'équipements	N 1	Fissures d'aspect
	N 2	Fissures légères dans les murs
	N 3	Portes coincées et canalisations rompues
Sécurité des occupants menacée	N 4	Poutres déchaussées et murs bombés
	N 5	Planchers et murs désolidarisés et instables

Objectifs de performance :

Certains projets dont la liste est définie dans chaque zone du règlement sont autorisés sous réserve de mise en œuvre de prescriptions. Ces prescriptions sont traduites en objectifs de performance qui doivent être respectés par les projets en vue d'assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants. Ces objectifs de performance sont définis dans chaque zone du règlement.

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire les impacts d'un phénomène (connaissance des aléas ; réglementation de l'occupation des sols ; mesures actives et passives de protection ; information préventive ; prévisions ; alerte ; plans de secours...).

Probabilité : la probabilité d'un événement est le rapport du nombre de cas "favorables" au nombre de cas possibles. C'est un nombre compris entre 0 (impossibilité) et 1 (certitude), qui peut s'exprimer en pourcentage.

Projet :

On entend par projet la réalisation de nouvelles constructions, d'ouvrages, d'aménagements ainsi que toute surélévation de constructions existantes, les extensions de constructions et tous travaux, toute installation, toute transformation conduisant au changement de destination ou d'usage d'un bâtiment existant implanté antérieurement à l'approbation du PPRM.

Les projets sont différenciés dans le présent règlement en deux catégories : les projets nouveaux et les projets sur les constructions et installations existantes.

- Est considéré comme **projet nouveau** tout ouvrage neuf : construction, installation, clôture, réalisation

d'infrastructures linéaires ou non linéaires, réalisation de réseaux, travaux d'exhaussement,…

- Est considéré comme **projet sur les constructions et installations existantes** :

- toute reconstruction,
- toute extension de bâtiment existant,
- tout changement de destination ou d'usage,
- toute rénovation, réhabilitation, réfection, restructuration, transformation du bâti, aménagement de l'existant.

Puits :

Il s'agit de voie de pénétration dans le gisement, verticale, partant de la surface, comportant des accrochages, donnant accès à différents étages d'une mine et permettant de les desservir. Un puits assure normalement la totalité ou plusieurs des services suivant : extraction, circulation du personnel, transport du matériel, descente du remblai, aérage (entrée ou retour d'air), exhaure, etc.

Pour les études d'aléas miniers, il convient de distinguer :

- puits matérialisé : puits qui a effectivement été retrouvé en surface et dont les coordonnées ont pu être relevées au GPS ;

- puits localisé : puits qui n'a pas été retrouvé sur le terrain mais dont les coordonnées sont connues (archives ou exploitant) et comportant une incertitude de positionnement ;

- puits non localisé : puits répertorié dans les archives qui n'a pas été retrouvé sur le terrain et qui n'a aucune coordonnée connue

- puits traité sans aléa (PUSA) : puits qui a été repéré sur le terrain et qui a été traité.

Reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment ou d'un ouvrage fait nécessairement suite à une démolition de ce bâtiment ou ouvrage. Cette démolition peut être totale ou partielle, volontaire ou non volontaire. Cette notion s'applique uniquement aux bâtiments ou ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent PPRM.

Réfection :

Travaux de remise en état et de réparations, dans le volume existant, sans changement de destination d'un bâtiment qui ne remplit plus ses fonctions, suite à une dégradation ou à des malfaçons ; le résultat d'une réfection est en principe analogue à ce qui existait ou aurait dû exister. La construction existante doit avoir une certaine consistance, sinon il s'agira d'une nouvelle construction.

Réhabilitation :

Correspond aux travaux de confort, de commodité, de mise aux normes, comme la création d'ouvertures pour aménager une salle de bains dans un volume existant, mise aux normes de confort électrique et sanitaire, chauffage, isolation thermique et phonique, etc., dans le volume existant sans changement de destination.

Rénovation :

Remise à neuf, restitution d'un aspect neuf. Travail consistant à remettre dans un état analogue à l'état d'origine un bâtiment ou un ouvrage dégradé par le temps, les intempéries, l'usure, etc., dans le volume existant et sans changement de destination.

Restructuration :

Il s'agit de travaux importants en particulier sur la structure du bâti, ayant comme conséquence de permettre une redistribution des espaces de plusieurs niveaux et pouvant impliquer ou non un changement

de destination. Les opérations prévoyant la démolition des planchers intérieurs intermédiaires ou le remplacement de façade ou pignon, sans extension, font partie de cette catégorie.

Risque minier :

Notion technique, économique et sociale, définie par le croisement d'un aléa minier et d'enjeux humains, économiques ou naturels. Situation résultant du croisement de l'aléa et de l'enjeu.

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre, affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe du document d'urbanisme de la commune (PLU,...).

Surface de plancher :

Elle est définie par l'article L.111-14 du Code de l'urbanisme.

Vulnérabilité :

Elle exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène minier sur un enjeu donné.

Le règlement du présent PPRM utilise cette notion de vulnérabilité pour autoriser ou non les changements de destination.

On peut distinguer la vulnérabilité économique et la vulnérabilité humaine. La première traduit généralement le degré de perte ou d'endommagement des biens et des activités exposés à l'occurrence d'un phénomène naturel d'une intensité donnée. La vulnérabilité humaine évalue d'abord les préjudices potentiels aux personnes, dans leur intégrité physique et morale.

C'est la vulnérabilité humaine qui a été retenue dans le cadre du présent PPRM, pour établir le classement par vulnérabilité décroissante des destinations et sous-destinations citées dans les articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'urbanisme, avec notamment la prise en compte du nombre d'occupants pouvant séjourner de jour comme de nuit dans tel ou tel établissement.

La destination 1 présente la vulnérabilité maximale.

Destinations et sous-destinations par vulnérabilité décroissante

1 - a) Destination : habitation

Sous-destinations : logement, hébergement

b) Destination : commerce et activités de service

Sous-destinations : hébergement hôtelier et touristique, cinéma

c) Destination : équipement d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations : établissements d'enseignement, de santé, et d'action sociale, salles d'art et de spectacle, équipement sportifs, autres équipements recevant du public

d) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destination : centre de congrès et d'exposition

2 - a) Destinations : commerce et activités de service

Sous-destinations : commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle

b) Destinations : équipement d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations : locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés

c) Destinations : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destination : bureaux

3 - a) Destinations : commerce et activités de service

Sous-destination : artisanat

b) Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destination : industrie

---

4 - Destination : autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire

Sous-destination : entrepôt

---

5 - Destinations : équipements d'intérêt collectif et services publics

Sous-destinations : locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés

---

6 - Destinations : exploitation agricole, exploitation forestière

TITRE II - Dispositions particulières aux zones

Le titre II énumère les utilisations du sol autorisées pour chacune des zones avec, pour objectif, de limiter au maximum le nombre de personnes et de biens exposés aux risques miniers tout en permettant la poursuite d'un développement équilibré du territoire au regard des enjeux de renouvellement urbain et des enjeux économiques. Ces objectifs portent plus précisément sur :

- la limitation de l'implantation humaine permanente,
- la limitation de l'implantation des biens exposés.

Ces mesures se traduisent par les dispositions du présent règlement, et prennent la forme de prescriptions (interdictions ou conditions de réalisation).

ARTICLE 1 : Dispositions particulières aux zones rouges (figurées par « R1 », « R2 », « R3 » et « R4 » sur le plan de zonage réglementaire)

Les dispositions s'appliquent aux zones suivantes :

- la zone rouge R1, qui caractérise les zones **non urbanisées**, impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen ou faible, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible, et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement » ;

- la zone rouge R2, qui caractérise les zones **non urbanisées**, impactées par un aléa de niveau faible de type « glissement » et/ou « tassement » et/ou « échauffement » ;

- la zone rouge R3, qui caractérise les zones **urbanisées**, impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible, et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement » ;

- la zone rouge R4, qui caractérise les zones **non urbanisées potentiellement urbanisables**, principalement non construites, impactées par un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible », et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement ».

1.1 - Dispositions applicables en zone rouge R1

1.1.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux

1.1.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.1.1.2 et 1.1.1.3 ci-après.

1.1.1.2 - Autorisations

Sont admis :

- la réalisation de clôtures ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique, …) hormis réseaux humides ;

- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..), sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- la construction d'annexes non habitables (sauf les piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

1.1.1.3 - Autorisations sous réserve de mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.1.4

- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), en démontrant que l'analyse d'autres alternatives n'a pas abouti.

1.1.2 - Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes

1.1.2.1 - Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.1.2.2 et 1.1.2.3 ci-après.

1.1.2.2 - Autorisations

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement de combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les extensions des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire.

1.1.2.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.1.4

- les reconstructions des bâtiments sinistrés (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les reconstructions de bâtiments non habitables sinistrés (type annexe) existants à la date

d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;

- les reconstructions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, notamment pour mise aux normes ;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés de type exploitation agricole (siège et bâtiment d'exploitation) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des bâtiments liés à l'activité agricole sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité principale et nécessaires à leur fonctionnement, hors logement ;
- Les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.

1.1.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R1

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, brûlages et barbecues ;
- les affouillements du sol.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

1.1.4 - Prescriptions particulières en zone rouge R1

Zone R1 :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.1.3 et 1.1.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance* suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres,
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R1 avec indice éch :

* Renvoi aux définitions de l'article 3 du titre I

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.1.1.3 et 1.1.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance* suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité de l'ensemble des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres,
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

1.2 - Dispositions applicables en zone rouge R2

1.2.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux

1.2.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.2.1.2 et 1.2.1.3 ci-après.

1.2.1.2 - Autorisations

Sont admis :

- la réalisation de clôtures,
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique…) hormis réseaux humides ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable…), sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- la construction d'annexes non habitables (sauf les piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

1.2.1.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.2.4

- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), en démontrant que l'analyse d'autres alternatives n'a pas abouti.

1.2.2 - Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes

1.2.2.1 - Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.2.2.2 et 1.2.2.3 ci-après.

* Renvoi aux définitions de l'article 3 du titre I

1.2.2.2 - Autorisations

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement de combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les travaux destinés à rendre accessibles les constructions aux personnes handicapées sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les extensions des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire.

1.2.2.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.2.4

- les reconstructions de bâtiments sinistrés (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les reconstructions de bâtiments non habitables sinistrés (type annexe) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les reconstructions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, notamment pour mise aux normes ;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés de type exploitation agricole (siège et bâtiment d'exploitation) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des bâtiments liés à l'activité agricole sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité principale et nécessaires à leur fonctionnement, hors logement ;
- les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.

1.2.3 - <u>Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R2</u>

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, brûlages et barbecues ;
- les affouillements du sol.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

1.2.4 - Prescriptions particulières en zone rouge R2

Zone R2 avec indice g :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.1.3 et 1.2.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R2 avec indice g et avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.1.3 et 1.2.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R2 avec indice t :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.1.3 et 1.2.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm ;

- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performances » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R2 avec indice t et avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.1.3 et 1.2.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performances » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R2 avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.2.1.3 et 1.2.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter l'objectif de performance suivant, qui vise à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

1.3 - Dispositions applicables en zone rouge R3

1.3.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux

1.3.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.3.1.2 et 1.3.1.3 ci-après.

1.3.1.2 - Autorisations

Sont admis :

- la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique…) hormis réseaux humides ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable…) sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- la construction d'annexes non habitables (sauf les piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

1.3.1.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.3.4

- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), en démontrant que l'analyse d'autres alternatives n'a pas abouti.

1.3.2 - Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes

1.3.2.1 - Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.3.2.2 et 1.3.2.3 ci-après.

1.3.2.2 - Autorisations

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement de combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;

- les travaux permettant les mises aux normes sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les extensions des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire.

1.3.2.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.3.4

- les reconstructions de bâtiments sinistrés (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les reconstructions de bâtiments non habitables sinistrés (type annexe) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions de bâtiments (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² d'emprise au sol avec un maximum de 40 m² de surface de plancher, et à condition de ne pas augmenter le nombre de logements ;
- les reconstructions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, notamment pour mise aux normes ;
- les reconstructions des établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service public*, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions directement liées à l'activité et au fonctionnement des établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service public, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, dans la limite d'une surface d'emprise au sol de 30 m² ;
- les reconstructions des bâtiments d'activités artisanale, commerciale, industrielle et de loisirs, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions directement liées à l'activité et au fonctionnement des bâtiments d'activités artisanale, commerciale, industrielle et de loisirs, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, dans la limite d'une surface d'emprise au sol de 30 m² ;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés type exploitation agricole (siège et bâtiment d'exploitation) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des bâtiments liés à l'activité agricole existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité principale et nécessaire à leur fonctionnement, hors logement ;
- la mise aux normes sans limitation de surface et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- Les changements de destination sans accroissement de la vulnérabilité.

1.3.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R3

* Renvoi aux définitions de l'article 3 du titre I

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, barbecue ;
- les affouillements du sol.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

1.3.4 - Prescriptions particulières en zone rouge R3

Zone R3 :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.3.1.3 et 1.3.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R3 avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.3.1.3 et 1.3.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

1.4 - Dispositions applicables en zone rouge R4

1.4.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux

1.4.1.1 - Interdictions

Tout projet nouveau est interdit à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.4.1.2 et 1.4.1.3 ci-après.

1.4.1.2 - Autorisations

Sont admis :

- la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique …) hormis réseaux humides ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable..), sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- la construction d'annexes non habitables (sauf les piscines enterrées), disjointes du bâtiment principal, dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et sans étage, tels que les garages, les abris de jardin.

1.4.1.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.4.4

- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires déclarées projet d'intérêt général (PIG) ou déclarées d'utilité publique (DUP), en démontrant que l'analyse d'autres alternatives n'a pas abouti ;
- la construction de surfaces de bâtiments limitées à 20 m² d'emprise au sol, avec un maximum de 40 m² de surface de plancher, et sous réserve que cette surface soit intégrée dans une opération globale de construction de bâtiment située hors aléa de niveau moyen.

1.4.2 - Dispositions applicables aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes

1.4.2.1 - Interdictions

Est interdit tout type de construction et d'aménagement, à l'exception de ceux mentionnés aux articles 1.4.2.2 et 1.4.2.3 ci-après.

1.4.2.2 - Autorisations

Sont admis :

- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement de combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de

plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20m² ;

- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les travaux permettant les mises aux normes sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les extensions des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² de surface de plancher, sous réserve que la vulnérabilité ne soit pas augmentée et sans création de logement supplémentaire.

1.4.2.3 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 1.4.4

- les reconstructions de bâtiments sinistrés (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- les reconstructions de bâtiments non habitables sinistrés (type annexe) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions de bâtiments (type habitat) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, limitées à 20 m² d'emprise au sol avec un maximum de 40 m² de surface de plancher, et à condition de ne pas augmenter le nombre de logements ;
- les reconstructions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher de l'ouvrage ne soit pas augmentée sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des ouvrages techniques existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, notamment pour mise aux normes ;
- les reconstructions des établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service public, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions directement liées à l'activité et au fonctionnement des établissements publics ou privés rendant un service d'intérêt général ou une mission de service public, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, dans la limite d'une surface d'emprise au sol de 30 m^2 ;
- les reconstructions des bâtiments d'activités artisanale, commerciale, industrielle et de loisirs, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions directement liées à l'activité et au fonctionnement des bâtiments d'activités artisanale, commerciale, industrielle et de loisirs, existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, dans la limite d'une surface d'emprise au sol de 30 m²;
- les reconstructions de bâtiments sinistrés type exploitation agricole (siège et bâtiment d'exploitation) existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées sauf pour mise aux normes ;
- les extensions des bâtiments liés à l'activité agricole existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM, sous réserve qu'elles soient directement liées à l'activité principale et nécessaires à leur fonctionnement, hors logement ;
- la mise aux normes sans limitation de surface et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- les changements de destination sans augmentation de la vulnérabilité.

1.4.3 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone rouge R4

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, brûlages et barbecues ;
- les affouillements du sol.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

1.4.4 - Prescriptions particulières en zone rouge R4

Zone R4 :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.4.1.3 et 1.4.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer la maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone R4 avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé aux articles 1.4.1.3 et 1.4.2.3 de l'article 1 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer la maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables en zone bleue (figurée par « B » sur le plan de zonage réglementaire)

Les dispositions s'appliquent aux zones urbanisées et aux zones non urbanisées potentiellement urbanisables concernées par un aléa de type « effondrement localisé » et/ou « tassement » et/ou « glissement » et/ou « échauffement » de niveau faible.

Comme cette zone présente un niveau d'aléa faible et qu'elle est déjà urbanisée ou classée en zone non urbanisée potentiellement urbanisable, les constructions y sont autorisées à condition de respecter les dispositions définies aux articles 2.1.1 et 2.1.2.

2.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux, aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes

Les dispositions suivantes régissent les projets nouveaux, les projets sur les constructions et installations existantes, et les changements de destination sur construction existante. Les autorisations sont données suivant les dispositions des articles 2.1.1 et 2.1.2.

2.1.1 - Autorisations

Sont admis :

- la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux de réhabilitation légère visant à apporter des éléments de confort ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- la création de zones de parking et d'entreposage extérieur ;
- les créations d'aires de jeux, de zones de loisirs et de terrains sportifs ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique…) hormis réseaux humides ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable…), sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- les aménagements des volumes existants (aménagements de combles…) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- les travaux permettant les mises aux normes sous réserve de ne pas modifier la structure porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;
- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;

- tout type de construction, de reconstruction de bâtiments sinistrés existant à la date d'entrée

en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier, d'extension de l'existant et de changement de destination lorsque la surface de plancher n'excède pas 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité.

2.1.2 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 2.3

- tout type de construction, d'aménagement, de reconstruction de bâtiments sinistrés existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier, d'extension de l'existant et de changement de destination, au-delà de 20 m² de surface de plancher.
- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires.

2.2 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleue B

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, brûlages et barbecues.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

2.3 - Prescriptions particulières en zone bleue B

Zone B avec indice e :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice e et indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 5 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice t :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice t et avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un tassement différentiel de 10 cm ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice g :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent

PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice g et avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zone B avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 2.1.2 de l'article 2 du titre II doit respecter l'objectif de performance suivant, qui vise à assurer le maintien de la sécurité des occupants :

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

ARTICLE 3 : Dispositions applicables en zone bleu foncé (figurée par « BF » sur le plan de zonage réglementaire)

Les dispositions s'appliquent aux zones à intérêts stratégiques (régime spécifique) exposées à un aléa de type « effondrement localisé » de niveau moyen, et/ou un aléa de type « effondrement localisé sur puits » de niveau moyen ou faible », et/ou par un « puits sans aléa (PUSA) », avec ou sans l'aléa « échauffement ».

Ce régime spécifique n'a été accordé que pour des zones déjà urbanisées et d'intérêts stratégiques (paragraphe 6.2.2.4 de l'annexe à la circulaire du 6 janvier 2012) justifiées par les collectivités concernées. Ces zones doivent supporter un projet urbain d'ensemble suffisamment défini et la collectivité doit démontrer qu'il n'existe pas d'alternative crédible à l'implantation dans les zones exposées, que l'intérêt économique est prouvé, au regard de la vulnérabilité résiduelle de l'aménagement, et qu'il existe des réseaux et des infrastructures structurants déjà en place.

La construction y est autorisée bien qu'exposée à des aléas de niveau moyen, à condition que le Maître d'Ouvrage du projet soit en mesure de réaliser des investigations, notamment des études visant à définir la faisabilité du projet et les dispositions constructives en vue de respecter les prescriptions définies dans le paragraphe 3.3 du présent article. Ces mesures permettront ainsi de prendre en compte l'aléa identifié.

3.1 - Dispositions applicables aux travaux, constructions, installations, aménagements nouveaux, aux travaux exécutés sur des constructions, installations, aménagements existants et aux changements de destination des constructions existantes

Les dispositions suivantes régissent les projets nouveaux, les projets sur les constructions et installations existantes, et les changements de destination sur construction existante. Les autorisations sont données suivant les conditions des articles 3.1.1 et 3.1.2.

Tout projet est interdit sauf :

3.1.1 - Autorisations

Sont admis :

- la réalisation de clôtures et de terrasses désolidarisées des autres constructions ;
- les travaux d'exhaussement, de décaissement et de remodelage de terrain limités à 1 mètre ;
- les travaux relatifs au maintien en l'état des infrastructures existantes tels que la rénovation des chaussées ou de couche de roulement, la pose de barrières de sécurité, la mise aux normes des carrefours, etc ;
- l'entretien et la mise aux normes des réseaux existants ;
- les travaux ayant pour objet d'augmenter la sécurité des personnes et des biens ;
- les travaux d'entretien courant et d'amélioration des bâtiments dans l'emprise au sol existante, tels que les ravalements, changements de toiture, changements de fenêtre, créations d'ouvertures, fermetures de balcons, mises aux normes, etc ;
- les travaux d'isolation ou de récupération d'énergie, hors géothermie ;
- la réalisation de tous réseaux (gaz, internet, fibre optique…) hormis réseaux humides ;
- la réalisation de tous réseaux humides (eaux usées, eaux pluviales, adduction d'eau potable…), sous réserve qu'ils soient adaptables aux déformations ;
- les aménagements des volumes existants (aménagement de combles, etc) sous réserve que cela ne conduise pas à la création de logements supplémentaires et que la surface de plancher à usage d'habitation ne soit pas augmentée de plus de 20 m² ;
- les travaux permettant les mises aux normes sous réserve de ne pas modifier la structure

porteuse et les fondations, et sans augmentation de la vulnérabilité ;

- la réhabilitation des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et sous réserve que la surface de plancher du bâtiment et la vulnérabilité ne soient pas augmentées ;
- tout type de construction, de reconstruction de bâtiments sinistrés existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier, d'extension de l'existant et de changement de destination lorsque la surface de plancher n'excède pas 20 m² et sans accroissement de la vulnérabilité.

3.1.2 - Autorisations sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions définies à l'article 3.3

- tout type de construction, d'aménagement, de reconstruction de bâtiments sinistrés existants à la date d'entrée en vigueur du PPRM et si le sinistre est lié à d'autres causes que le sinistre minier, d'extension de l'existant et de changement de destination, au-delà de 20 m² de surface de plancher.
- la réalisation et l'adaptation d'infrastructures linéaires ou non linéaires.

3.2 - Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation en zone bleu foncé BF

Sont interdits :

- les rejets d'eau dans le sol (notamment dans un puisard, un puits, un effondrement, une fracture ouverte du massif rocheux, etc) ;
- spécifiquement en zone d'aléa « échauffement » l'usage de tous feux, brûlages et barbecues.

Spécifiquement en zone d'aléa « échauffement », dans le cadre de l'exécution de travaux de terrassement, des mesures de prévention particulières doivent être prises pour prévenir les risques d'échauffement, limiter l'apport d'oxygène au sein des matériaux, et prévenir les risques de mouvements de terrain et d'émanations de gaz toxiques.

3.3 - Prescriptions particulières en zone bleu foncé BF

Zones BF avec indice e, BF avec indice p :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 3.1.2 de l'article 3 du titre II doit respecter les objectifs de performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Zones BF avec indice e, BF avec indice p, avec indice éch :

Tout projet tel qu'autorisé à l'article 3.1.2 de l'article 3 du titre II doit respecter les objectifs de

performance suivants, qui visent à assurer le maintien de la sécurité des occupants et des utilisateurs :

- la stabilité d'ensemble de l'ouvrage (bâtiment, infrastructure linéaire ou non linéaire) à la survenance d'un fontis d'un diamètre maximum de 10 mètres ;
- la stabilité d'ensemble du bâtiment doit répondre à un niveau d'endommagement ne dépassant pas le niveau N 3 (portes coincées et canalisations rompues) tel que défini dans le paragraphe 7.2.3.1 « objectifs de performance » de la note de présentation du présent PPRM.

- Le projet devra être constitué de matériaux non combustibles afin de ne pas alimenter l'échauffement d'un terril ou des matériaux issus d'un terril.

Dans le cas d'un projet soumis à permis de construire et conformément à l'article R.431-16 du Code de l'urbanisme, celui-ci ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude à la charge du pétitionnaire vérifiant que les objectifs de performance cités ci-dessus sont respectés. Une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

TITRE III - Mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde

ARTICLE 1 : Information de la population et des concessionnaires de réseaux

Tous les deux ans au moins, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent PPRM, en application de l'article L.125-2 du Code de l'environnement, les maires des communes concernées par le périmètre d'étude du PPRM organisent l'information des populations sur l'existence et le contenu du document, suivant des formes qui leur paraissent adaptées, avec le concours possible des services de l'État.

Dans les six premiers mois suivant la date d'entrée en vigueur du PPRM, ils informent les concessionnaires des réseaux présents sur les territoires qu'ils administrent, de l'existence et de la disponibilité des documents dans les mairies, aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) concernés, à la préfecture de la Loire, au siège de la DDT de la Loire.

Toute personne ayant connaissance de la survenance d'un désordre minier ou d'un indice susceptible de révéler ou prévenir cette survenance, doit en informer le maire qui communique sans délai au représentant de l'État les éléments dont il dispose à ce sujet.

ARTICLE 2 : Mesures de protection

En cas de risque minier déclaré ou en cas de survenance d'un événement lié à un risque minier, menaçant gravement la sécurité des personnes, les biens exposés à ce risque peuvent être expropriés par l'État, dans les conditions prévues par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque les moyens de protection et de sauvegarde des populations s'avèrent plus coûteux que l'expropriation.

ARTICLE 3 : Mesures de sauvegarde

Dans un délai qui ne saurait excéder deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent PPRM, chacune des communes concernées élaborera un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Ce Plan Communal de Sauvegarde (PCS), approuvé par arrêté motivé du maire de la commune, comprendra notamment :

- la définition des moyens d'alerte qui seront utilisés pour avertir la population : sirène, communiqués radiodiffusés, etc ;
- la définition des lieux de rassemblement et d'hébergement provisoire en cas de survenance d'un désordre ou d'un sinistre minier le nécessitant ;
- la définition des moyens mis en réserve pour assurer l'hébergement provisoire et la sécurité sanitaire de la population.

Le PCS pourra être complété par un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) portant sur la totalité ou une partie des communes concernées par le PPRM. Dans ce cas, l'objectif d'hébergement et de rassemblement provisoire sera adapté aux populations concernées. Le PICS est arrêté par le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné et par chacun des maires des communes concernées.

Règlement du PPRNPI

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le 30 NOV. 2005

Direction
Départementale
de l'Equipement

LE PRÉFET DE LA LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Rivières le Furan, l'Onzon, le Furet, les Eaux jaunes, l'Isérable, le Roteux, le Malval et le Riotord
sur le territoire des communes de
Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-8;

VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L460-1 à L480-1 à 3 L480-5 à 9 et L480-12;

VU le code de la Construction et de l'habitation ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.0. du 10 avril 1994);

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.0. du 14 juillet 1996);

VU la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire du 3 septembre 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières le Furan, l'Onzon, le Furet, les Eaux jaunes, l'Isérable, le Roteux, le Malval et le Riotord sur le territoire des

2, rue Charles-de-Gaulle - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83

communes de Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon. ;

VU l'avis favorable de la commune de Planfoy en date du 2 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Etienne en date du 2 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Christo-en-Jarez en date du 12 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de Sorbiers en date du 25 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de la Talaudière en date du 17 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de la Tour-en-Jarez en date du 1 juin 2005,

VU l'avis favorable de la commune de l'Etrat en date du 10 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de la Fouillouse en date du 19 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert en date du 21 mai 2005,

VU l'avis défavorable de la commune de Saint-Priest-en-Jarez en date du 7 juin 2005,

VU l'avis défavorable de la commune de Andrézieux-Bouthéon en date du 26 mai 2005,

VU l'avis défavorable de la commune de Villars en date du 2 juin 2005,

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 mai 2005;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété foncière en date du 19 avril 2005,

VU l'enquête publique du 25 avril au 30 mai 2005 inclus et notamment le rapport favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire en date du,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières le Furan, l'Onzon, le Furet, les Eaux jaunes, l'Isérable, le Roteux, le Malval et le Riotord sur le territoire des communes de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon..

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, messieurs les Maires des communes de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

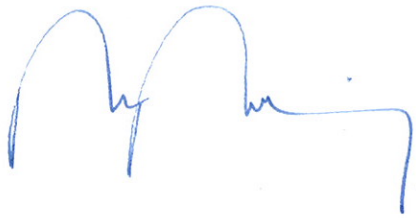

Michel MORIN

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones submersibles des rivières:

- **Le Furan**
- **L'Onzon**
- **Le Furet**
- **Les Eaux Jaunes**
- **L'Isérable**
- **Le Roteux**
- **Le Malval**
- **Le Riotord**

sur le territoire des communes de

- **Planfoy**
- **Saint-Etienne**
- **Saint-Priest-en-Jarez**
- **Saint-Christo-en-Jarez**
- **Sorbiers**
- **la Talaudière**
- **la Tour-en-Jarez**
- **l'Etrat**
- **Villars**
- **la Fouillouse**
- **Saint-Just-Saint-Rambert**
- **Andrézieux-Bouthéon**

telles que délimitées sur les plans de zonage du présent plan de prévention.

Article DG 2: Objet et contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application :

- de l'article L562-1 du Code de l'Environnement (Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
- du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-4 du code de l'Environnement.

Il est établi en appliquant les dispositions des directives ministérielles des circulaires :

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.0. du 10 avril 1994),
- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.0. du 14 juillet 1996),
- du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines (B.O. METL n° 2002-19 et B.O. MATE n° 02/06)

L'objet de ce plan est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

Le présent plan de prévention des risques délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, il prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il délimite aussi les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Il définit :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Article DG 3: Effet du plan

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- Aux biens et activités existantes
- A l'implantation des constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitation nouveaux.

Les autres réglementations en vigueur (telles que, en particulier, le décret n° 93 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les plans locaux d'urbanisme, le plan départemental des carrières, ...) continuent de s'appliquer.

En sus des dispositions du présent plan, ces constructions, ouvrages, activités ou exploitations peuvent faire l'objet soit d'une déclaration, soit d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, notamment les remblaiements en zone inondable.

Article L562-4 du code de l'Environnement :

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé d'un plan local d'urbanisme approuvé, au plan d'occupation des sols rendu public, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article L562-5 du code de l'Environnement :

I. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1) Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2) Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

3) Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4) Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L. 123-5 du code de l'urbanisme complété par deux alinéas ainsi rédigés :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article DG 4: Information des administrés

Dans les communes sur le territoire desquelles est approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article DG 5 : Crue de référence

La crue prise en référence est :

- La crue définie comme la crue ayant une probabilité annuelle de survenir une fois sur cent notée Q 100ans sur les cartes informatives.
- Le débit et les cotes altimétriques (NGF: altitudes normales) de cette crue, atteints au droit de chaque profil, ont été déterminés par l'étude n° 00568A de février 2001 réalisée par le bureau d'études SOGREAH (Grenoble) pour le compte de la communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole.
- L'emprise des zones inondables a été revue à partir des relevés des laisses de la crue des 2-3 décembre 2003 et d'une étude complémentaire réalisée par SOGREAH sur le quartier de Valbenoîte en avril 2004 pour le compte de l'Etat, ministère de l'écologie et du développement durable.

Les cartes informatives du présent plan de prévention des risques contiennent les éléments nécessaires à l'application des dispositions techniques à respecter.

Article DG 6 : Constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitations soumis à autorisation ou déclaration

Les dossiers d'autorisation ou de déclaration exigés par les diverses réglementations en vigueur devront tenir compte des impératifs suivants :

- Le niveau de référence des plans (± 0,00) devra être repéré par rapport au Nivellement Général de la France dit Normal (mention IGN69) ;
- L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée, devra exposer et justifier les mesures de protection et de prévention retenues par le demandeur en application des dispositions du présent plan.

Article DG 7 : Dispositions applicables à certaines demandes

Lors d'une demande de mutation d'immeuble bâti ou de travaux de restauration importants, le niveau du sol des pièces du rez-de-chaussée devra être coté par rapport au Nivellement Général de la France. Ces travaux sont à effectuer par un géomètre-expert qui en établira le procès verbal; ce procès-verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Un terrain destiné à être construit ne peut être vendu que s'il dispose d'un repère (borne de limite de parcelle par exemple) coté par rapport au Nivellement Général de la France installé par les soins d'un géomètre-expert. Ce denier établira le procès verbal de l'implantation du repère; ce procès verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Article DG 8 : Ouvrages de protection

Les ouvrages de protection devront avoir été conçus dans cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien. Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc.

En ce qui concernent les ouvrages anciens, les propriétaires devront établir un diagnostic, et le cas échéant procéder aux travaux de remise en état.

Article DG 9 : Code des assurances

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article 17 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, incluant un article L121-16 au Code des assurances).

Article DG 10 : Division du territoire en zones

Zone rouge

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.

Elle correspond au lit actif du fleuve permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Zone verte

La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Zone bleue

La zone bleue est une zone déjà urbanisée.

Elle est exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge. Elle comprend aussi des zones à l'arrière des digues.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la zone bleu foncé, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions;

Zone blanche

La zone blanche est une zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

Zone blanc hachuré

C'est une zone urbanisée située dans le centre ville de Saint Etienne.

Elle pourrait être touchée de manière plus ou moins importante en cas de crue après débordement du Furan et du Furet au niveau de l'entonnement de leur partie couverte.

Les caractéristiques hydrauliques de ces débordements sont proches des problématiques de gestion des débits de crue dans les réseaux d'assainissement pluviaux.

Les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeux ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

Les débordements qui ont lieu en amont des couvertures du Furet et du Furan se rejoignent vers Valbenoite et Centre II puis empruntent la rue du 11 novembre qui est l'axe principal des écoulements dans Saint-Etienne (pente générale proche de 1,5 %).

Le flot continue son cours empruntant les rues de plus grandes pentes dans le prolongement de la rue principale et rejoint le Furan en aval de la couverture.

Des inondations sont occasionnées dans les habitations riveraines aux axes d'écoulement ainsi que ponctuellement sur l'Etivallière.

Une cartographie des zones inondées dans l'agglomération a été réalisée. Les axes des écoulements principaux sont reportés ainsi que les zones touchées par les inondations. Aucune estimation des aléas et des hauteurs d'eau n'a été réalisée dans la traversée de la ville en raison de la complexité des mécanismes d'écoulement en zone urbaine.

Ainsi, dans cette zone, certaines prescriptions s'avèrent nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens.

Zone blanc quadrillé

Elle n'est normalement pas atteinte pour la crue de référence du fait des travaux de protection (digues, recalibrages, etc…) réalisés afin de protéger les aménagements existants.

Ces ouvrages doivent être dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Toutefois, ces zones peuvent être atteintes lors d'évènements hydrologiques supérieurs à ceux pour lesquels les dimensionnements ont été calculés, mais également en cas de défaut d'entretien et de dégradation.

De plus, des affouillements et des érosions pourraient compromettre la stabilité des remblais, des murs de soutènements fondant ces zones et des ouvrages de protection.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

* *

*

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations.

Elle correspond au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Article R 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article R 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- Les travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- La reconstruction des ouvrages en ruine, excepté le cas prévu à l'article 1-2 du présent titre,
- L'aménagement de parkings ou de garages au-dessous du niveau du terrain naturel,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning,
- La démolition d'ouvrage de protection sans étude préalable par un organisme compétent.

Article R 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Travaux, occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence (Q_{100ans}) et que le nombre de logements n'augmente pas;
- les extensions au sol des habitations pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m²;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence (Q_{100ans});
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence uniquement pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions sous réserve du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article R 2 et des articles R 3-1, R 3-2, R 3-3, R 3-4, R 4 et R 5 du présent titre.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines enterrées non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'œuvre nettes) à l'exception des foires et des installations foraines non liées à des activités nautiques et des terrains de camping et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les secteurs urbanisés
- l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement des plans d'eau;
- les clôtures d'habitations ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel;

- les cultures et plantations suivantes :
  - les cultures annuelles et les pacages;
  - les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres;
  - la plantation en crête de berge d'une file d'arbre, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons;
  - les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations

Article R 2 : Règles d'implantation

- Les constructions nouvelles devront être implantées dans les zones protégées du flux du plus grand écoulement par la présence de constructions existantes ou devront créer une protection pour les constructions existantes ;
- L'axe principal des constructions et installations isolées sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article R 3 : Règles de constructions

Article R 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article R 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article R 3-3 : prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des

dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;

- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
  - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article R 3-4 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article R 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'Urbanisme.

Article R 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations :

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

* *

*

TITRE 3-1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la **zone bleu foncé**, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la **zone bleu clair**, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Article BF 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BF 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BU 1-2 du présent titre.

Est notamment interdit :

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique

Article BF 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;

- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions (contiguës ou non) des constructions (habitations et activités) à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 3-4, BF 4 et BF 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations

Article BF 2 : Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BF 3 : Règles de constructions

Article BF 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BF 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article BF 3-3: prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement situé au-moins à plus de cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie[(1)] où seront stockées les marchandises les plus sensibles. Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes. Des dérogations sont possibles pour les cas dûment justifiés.
- Pour les établissements bénéficiant de la dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal.
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;

- installations électriques:
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;

- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
- les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BF 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BF 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée.
  En cas d'impossibilité technique dans les bâtiments existants, cette disposition est applicable pour la crue de référence
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article BF 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

* *

*

TITRE 3-2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la **zone bleu foncé**, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la **zone bleu clair**, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Article BC 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BC 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BU 1-2 du présent titre.

Est notamment interdit :

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique

Article BC 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols,
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;

- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions (contiguës ou non) des constructions (habitations et activités) à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BC 2 et des articles BC 3-1, BC 3-2, BC 3-3, BC 3-4, BC 4 et BC 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines et les bassins;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations
- l'implantation de nouvelles constructions sans sous-sols;
- l'implantation de nouvelles activités à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru;

Article BC 2 : Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BC 3 : Règles de constructions

Article BC 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BC 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article BC 3-3: prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement situé au-moins à plus de cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie(1) où seront stockées les marchandises les plus sensibles. Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes. Des dérogations sont possibles pour les cas dûment justifiés.
- Pour les établissements bénéficiant de la dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal.
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;

- installations électriques:
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;

- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
- les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BC 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BC 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée.
  En cas d'impossibilité technique dans les bâtiments existants, cette disposition est applicable pour la crue de référence
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article BC 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

* *

*

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte n'est pas urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Article V 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article V 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article V 1-2 du présent titre.

Article V 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence;
- les extensions (contiguës ou non) des constructions (habitations et activités) à l'exception de la création de sous-sols et limitées à 25% de l'emprise au sol de l'existant au moment de l'approbation plan;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;

- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article V 2 et des articles V 3-1, V 3-2, V 3-3, V 3-4, V 4 et V 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations

Article V 2 : Règles d'implantation

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article V3 : Règles de constructions

Article V 3-1: sont interdits :

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article V 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article V 3-3 : prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
    - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
    - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
    - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
    - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article V 3-4 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

-

Article V 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée.
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article V 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

* *

*

TITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHUREE

C'est une zone qui correspond aux débordements des eaux de crue, dans la partie urbaine de la Ville de Saint Etienne, du fait des capacités insuffisantes des couvertures du Furet et du Furan.

Les caractéristiques hydrauliques de ces débordements sont proches des problématiques de gestion des débits de crue dans les réseau d'assainissement pluviaux.

Les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeu ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

Ces débordements ayant lieu en amont des couvertures du Furet et du Furan, elles se rejoignent vers Valbenoite et Centre II puis empruntent la rue du 11 novembre qui est l'axe principal des écoulements dans Saint-Etienne. Le flot continue son cours en empruntant les rues de plus grandes pentes dans le prolongement de la rue principale et rejoint le Furan en aval de la couverture.

La zone hachurée correspond aux zones riveraines à ces rues susceptibles d'être inondées mais sans préciser les hauteurs d'eau ou vitesses que l'on pourrait y rencontrer.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de ces zones devra faire l'objet de prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité.

Article BH 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol :

Article BH 1.1 : Sont interdits :

Sont interdits les travaux, occupations ou utilisations du sol suivants :

- les travaux ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures du Furan ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire;
- L'aménagement et l'édification de bâtiments recevant du public en sous-sol, à l'exception des parkings publics,
- L'aménagement ou la création de pièces destinées à l'habitation en sous-sol ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation,
- les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise notamment ceux indispensables à la sécurité civile ou à la défense. Ne sont donc pas visés par cette disposition les équipements de quartier ou les extensions d'établissements existants,

- les bâtiments, équipements et installations dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes : établissements hospitaliers, établissements hébergeant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, résidences de personnes âgées médicalisées, équipements scolaires (maternelle, primaire et collège) et pré-scolaires (garderies, haltes garderies, crêches...),

Article BH 1.2 : Sont autorisés :

Sont autorisés tous travaux, occupations ou utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article BH 1-1 sous réserve de pouvoir respecter toutes les règles de construction édictées ci-après.

Article BH 2 : Règles de constructions :

Ces prescriptions s'appliquent aux constructions nouvelles et à l'occasion de la restructuration lourde des constructions existantes.

Article BH 2-1 : Sont interdits :

en dessous de la cote de l'axe de la voirie(1) plus cinquante (50) centimètres :

- les fondations de type « dalle flottante » ;
- les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion ;
- l'installation en sous-sols de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;
- l'installation en sous-sols de tout élément vital de la construction (mécanismes d'ascenseur,…) ;

Article BH 2-2 : Prescriptions :

Parkings en sous-sol

- les parkings en sous-sol devront garantir la sécurité et la protection des personnes et des biens en cas d'inondation.
- La structure devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à une hauteur de cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie(1) ;
- Les accès « véhicules » devront être protégés par un seuil d'une hauteur minimale de vingt (20) centimètres par rapport à l'axe de la voirie et disposer d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures permettant de les rendre étanches en cas de submersion sur une hauteur de (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie(1) (batardeau) ;
- Les accès seront orientés de préférence au Nord et au point haut de la voirie ;
- Les piétons devront disposer d'un parcours, balisé et sécurisé par rapport aux écoulements de la crue, conduisant soit à une zone de refuge, soit directement à une zone située hors de la zone hachurée.

Stockage de marchandises

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement situé au-moins à plus de cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie[(1)] où seront stockées les marchandises les plus sensibles. Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes. Des dérogations sont possibles pour les cas dûment justifiés.
- Pour les établissements bénéficiant de la dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal.
- les bâtiments, équipements et installations comportant des biens à forte vulnérabilité en raison de leur nombre et/ou de leur valeur, devront disposer d'un emplacement situé au-moins à plus cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie[(1)] où seront stockées les biens les plus sensibles (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

Fondations et réseaux

- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à une hauteur de plus cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie[(1)];
- les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes du Furan.
- les cuves étanches, enterrées ou en surface, seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède et arrimées pour résister à une hauteur d'eau de plus cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie[(1)];
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote de l'axe de la voirie[(1)] plus cinquante (50) centimètres;
- Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- les réseaux secs situés en dessous de la cote de l'axe de la voirie[(1)] plus cinquante (50) centimètres devront être équipés de coffret assurant l'étanchéité des branchements et des câbles. En outre, pour les installations électriques :
    - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera situé à une cote supérieure à cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie[(1)];
    - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
    - le tableau de distribution électrique sauf impossibilité technique sera placé dans un espace accessible en cas de crue;
    - les circuits électriques des espaces situés d'une part au dessous la cote de l'axe de la voirie[(1)] plus cinquante (50) centimètres et d'autre part situés au dessus de la cote de l'axe de la voirie[(1)] plus cinquante (50) centimètres seront indépendants.

Second œuvre

- En dessous de la cote de l'axe de la voirie[1] plus cinquante (50) centimètres, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple).
- En dessous de la cote de l'axe de la voirie plus cinquante (50) centimètres, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

(1) La cote de la voirie à prendre en compte est celle existante au jour de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Article BH 3 : Mesures de protection et de sauvegarde :

Dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du présent plan :

- Dès lors que cela s'avère techniquement possible, les prescriptions relatives aux parkings en sous-sol visés à l'article BH 2-2 devront être impérativement appliquées aux parkings en sous sol existants.
- Les établissements existants recevant du public en sous-sol devront disposer d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).

Par ailleurs, il est recommandé :

- Que les accès piétons et véhicules en rez-de-chaussée des constructions soient protégés :

  - par un seuil de dix-sept (17) centimètres de hauteur minimale calculé à partir de la cote de l'axe de la voirie[1]. La hauteur de ce seuil pourra être adaptée pour tenir compte de la présence d'une bordure de trottoir ou autre obstacle pouvant remplir la même fonction que le seuil imposé ci-dessus.
  - par un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).

- Que toute construction dispose d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).
- Que pour toutes les occupations existantes, les propriétaires concernés appliquent les prescriptions édictées à l'article BH-2.

1) La cote de la voirie à prendre en compte est celle existante au jour de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Article BH 4 : Mesures d'information et de prévention :

Dès approbation du PPR, il sera procédé par le gestionnaire de l'équipement, à l'affichage d'une notice informant le public du risque d'inondation ainsi que d'un plan d'évacuation en cas de sinistre pour les constructions suivantes :

- les parkings en sous-sol
- les établissements recevant du public en sous-sol
- les équipements collectifs.

Article BH 5 : Dispositions particulières à la réduction de la vulnérabilité :

Compte tenu du nombre important d'organismes assurant une mission de service public ou ayant une fonction économique industrielle ou commerciale dans le secteur concerné, il est exigé qu'ils analysent leur vulnérabilité et intègrent dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre leur fonctionnement normal, ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion temporaire et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

En conséquence :

- dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent plan, chaque gestionnaire de ces organismes devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations,
- ce plan devra être soumis pour avis conforme au Préfet (DDE). Cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse dans les trois mois. Le Préfet le communique ensuite au Maire.
- Ce plan devra exposer
    - les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
    - les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
    - les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
    - les mesures prises pendant la crue pour assurer la mise en sécurité des personnes,
    - les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal,
    - les procédures de remise en état de leur bon fonctionnement.
- L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation du secteur. Les gestionnaires devront favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.
- Ces dispositions s'appliquent aux organismes suivants :
    - gestionnaires de réseaux de transports en commun et de parkings publics,
    - gestionnaires de réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications …),
    - établissements hospitaliers ou résidences pour personnes âgées médicalisées,
    - établissements d'enseignement : maternelles, 1er et 2° degrés, universités, instituts de formation,
    - établissements culturels, sociaux et les administrations,
    - établissements abritant des activités économiques à forte vulnérabilité. Sont concernés :
        - les établissements employant plus de 20 personnes,
        - les établissements dotées d'équipements de haute valeur (supérieure à 1000 K€ valeur 2004),

- les établissements disposant de stocks de marchandises à forte valeur (supérieurs à 3000 K€ valeur 2004),
- les établissements disposant de stocks à fort potentiel polluant.

Article BH 6 : Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue.

TITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE QUADRILLEE

Elle n'est normalement plus atteinte pour la crue de référence du fait des travaux de protection réalisés ou à réaliser afin de protéger les aménagements existants.

Ces ouvrages doivent être dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Toutefois, ces zones peuvent être atteintes lors d'évènements hydrologiques supérieurs à ceux pour lesquels les dimensionnements ont été calculés, mais également en cas de défaut d'entretien et de dégradation.

De plus, des affouillements et des érosions pourraient compromettre la stabilité des remblais, des murs de soutènements fondant ces zones et des ouvrages de protection.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

Article Q 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article Q 1-2 : sont autorisés

Tous travaux, occupations ou utilisations du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article suivant Q 2-2.

Article Q 2-2 : sont interdits

Les travaux, occupations ou utilisations du sol suivants sont interdits :

- les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux;
- les travaux ayant pour effet de mettre en péril les remblais ou soutènement fondant les terrains et les ouvrages de protection ;
- les aménagements en dessous de la cote de la crue de référence au droit de la zone exception faite pour les locaux techniques comprenant des équipements non vulnérables ou protégés par des systèmes d'étanchéification et de confinement;
- l'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article Q 2 : Règles d'implantation

- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins cinquante centimètres à la cote de la crue de référence au droit de la zone.

Article Q 3 : Règles de constructions

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- installations électriques:
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence au droit de la zone;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence au droit de la zone seront indépendants.

Article Q 4 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.

* *

*

GRT Gaz

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de LA TALAUDIERE est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe travaux tiers & urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	250	54
Alimentation SORBIERS DP LA TALAUDIERE	70	54

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisations ne traversant pas le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Commune
Alimentation SORBIERS DP LA TALAUDIERE	80	54	SORBIERS
Alimentation SORBIERS DP LA TALAUDIERE	70	54	SORBIERS

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
Tronçon TRC-811915	70	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes non situées sur le territoire, mais dont les zones d'effets l'atteignent :

Nom Installation Annexe	Commune
SORBIERS DP	SORBIERS

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	3	3
Alimentation SORBIERS DP LA TALAUDIERE	2	2
Canalisation Hors Service Hors Gaz : TRC-811915	2	2

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "…il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique…Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59.

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION

SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral du 19/07/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des/de la canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Commune	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
BRIGNAIS- L'HORME- UNIEUX	250	54	LA TALAUDIERE	65	5	5
Alimentation SORBIERS DP LA TALAUDIERE	70	54	LA TALAUDIERE	15	5	5
Alimentation SORBIERS DP LA TALAUDIERE	80	54	SORBIERS	15	5	5
Alimentation SORBIERS DP LA TALAUDIERE	70	54	SORBIERS	15	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
SORBIERS DP	SORBIERS	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

Il est conseillé d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre […] l'équilibre entre […] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE

MAIRIE de la TALAUDIÈRE
29 JUIL. 2016
N° 5869

ARRETE PREFECTORAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de La Talaudière

Le Préfet de la Loire

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Loire le 6 juin 2016 ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article L555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Adresse postale : 2 rue Charles de Gaulle – CS 12241 – 42022 SAINT-ETIENNE CEDEX 1 – Téléphone : 04 77 48 48 48 – Télécopie : 04 77 21 65 83
Site internet : www.loire.gouv.fr

1/c Cour adm R Divisio 3 C RV PA.T.C. Ayon

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée(1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : La Talaudière **Code INSEE : 42305**

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation SORBIERS DP LA TALAUDIERE	67,7	65	366	enterré	15	5	5
BRIGNAIS- L'HORME-UNIEUX	54	250	1631	enterré	65	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation SORBIERS DP LA TALAUDIERE	67,7	65	enterré	15	5	5
Alimentation SORBIERS DP LA TALAUDIERE	67,7	80	enterré	15	5	5
Alimentation SORBIERS DP LA TALAUDIERE	67,7	80	enterré	15	5	5

- **Installations annexes situées sur la commune**

Néant

- **Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
SORBIERS DP	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale de la commune concernée conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture de la Loire et adressé au maire de la commune de La Talaudière.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de La Talaudière, le Directeur Départemental des Territoires de la Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRTgaz.

Fait à Saint-Etienne, le 19 JUIL. 2016

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Gérard LACROIX

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- *la préfecture de la Loire – Direction des Collectivités et du Développement Local*
- *la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes*
- *l'établissement public compétent ou la mairie concernée*

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

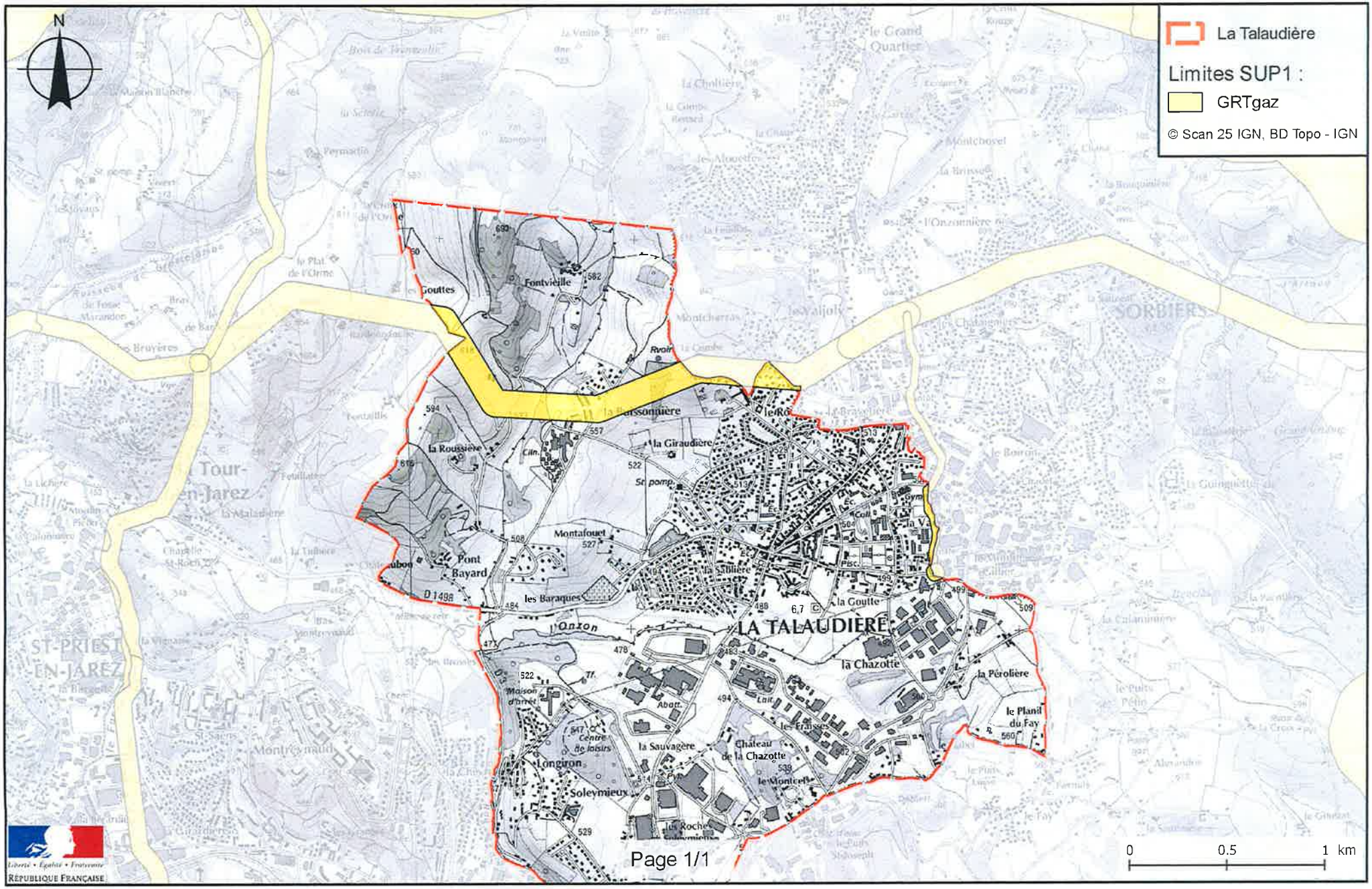

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

epures
Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

46 rue de la télématique
BP 40801 – 42952 Saint-Etienne CEDEX 1
tél : 04 77 92 84 00 fax : 04 77 92 84 09
mail : epures@epures.com – Web : www.epures.com